

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

DOSSIER PEDAGOGIQUE
UNITE D'ENSEIGNEMENT
INSTITUTIONS PUBLIQUES ET PRIVEES
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT
DOMAINE : SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION

CODE : 71 85 07 U32 D2

CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 702

DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 20 août 2018,
sur avis conforme de la Commission de concertation**

INSTITUTIONS PUBLIQUES ET PRIVEES

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité d'enseignement doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

L'unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant :

- ◆ d'analyser le fonctionnement, les missions et le financement des CPAS ;
- ◆ d'analyser la structure, les dispositions légales, la responsabilité et le financement des hôpitaux publics ;
- ◆ d'appliquer la législation relative aux maisons de repos et aux maisons de repos et de soins.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

En principes de droit administratif,

en disposant des textes législatifs et de la documentation ad hoc:

- ◆ extraire d'une situation standard les actes administratifs nécessaires pour y apporter une solution circonstanciée et la justifier ;
- ◆ analyser une situation simple extraite d'un arrêt de la section administrative du Conseil d'Etat et pouvoir formuler un avis argumenté sur celle-ci au regard des activités d'enseignement suivies ;
- ◆ expliciter certaines procédures en les resituant dans le contexte du droit administratif ;
- ◆ émettre un avis circonstancié sur une réforme récente du droit administratif.

En droit civil,

face à des situations juridiques simples, concernant les personnes, les biens, les contrats et les

obligations :

- ◆ d'analyser et d'abstraire la situation juridique correspondante par le recours aux règles de droit civil la régissant et en utilisant le vocabulaire adéquat ;
- ◆ de les résoudre par l'application des notions de droit civil qui les régissent.

2.2. Titres pouvant en tenir lieu

Attestations de réussite des unités d'enseignement « Principes de droit administratif », code n°718504U32D1 et « Droit civil », code n° 713201U32D2, classées dans l'enseignement supérieur économique de type court.

3. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable,

face à des situations issues de la vie professionnelle, relatives aux CPAS, aux hôpitaux publics et aux maisons de repos, décrites par des consignes précises, dans le respect des règles déontologiques, en disposant de la documentation ad hoc,

- ◆ d'analyser la situation ;
- ◆ d'explicitier les dispositions législatives ou réglementaires applicables ;
- ◆ d'évaluer, s'il échet, la responsabilité de l'organisme ;
- ◆ de proposer et d'argumenter des pistes de solution, d'amélioration ou d'évolution dans le cadre légal et financier.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- ◆ la capacité d'analyse,
- ◆ la qualité de l'argumentation,
- ◆ le niveau de précision et de clarté dans l'emploi de la terminologie,
- ◆ le niveau de sens critique, l'utilisation judicieuse des textes législatifs et réglementaires

4. PROGRAMME

L'étudiant sera capable,

4.1. CPAS

face à des situations concrètes issues de la vie professionnelle, dans le respect des règles déontologiques, en disposant de la documentation ad hoc,

- ◆ d'identifier et d'explicitier le fonctionnement du CPAS :
 - le conseil de l'aide sociale,
 - le personnel du CPAS : secrétaire, receveur, travailleurs sociaux, etc.,
 - la gestion,
 - la tutelle administrative ;
- ◆ d'analyser les missions du CPAS et leur évolution contemporaine ;
- ◆ d'appliquer les procédures relatives à :
 - l'octroi de l'aide sociale,
 - la récupération des frais à charge des particuliers,
 - la prise en charge et le subventionnement de l'aide ;
- ◆ de caractériser la gestion financière et le financement du CPAS ;
- ◆ de porter un regard critique sur le fonctionnement et les missions du CPAS.

4.2. Hôpitaux publics

face à des situations concrètes issues de la vie professionnelle, dans le respect des règles déontologiques, en disposant de la documentation ad hoc,

- ◆ d'identifier la structure générale des hôpitaux ;
- ◆ d'analyser les principales dispositions de la loi sur les hôpitaux : agrément, statut du médecin, conseil médical, etc. ;
- ◆ de caractériser les spécificités et les modes de gestion des hôpitaux publics ;
- ◆ d'analyser la problématique de la responsabilité et de la gestion des risques ;
- ◆ d'explicitier le financement des frais d'exploitation.

4.3. Maisons de repos

face à des situations concrètes issues de la vie professionnelle, dans le respect des règles déontologiques, en disposant de la documentation ad hoc,

- ◆ d'analyser les normes d'agrément des maisons de repos et des maisons de repos et de soins ;
- ◆ d'appliquer la législation et le règlement d'ordre intérieur, notamment en matière de droits et devoirs des résidents, de protection des personnes âgées, etc. ;
- ◆ d'explicitier les principes de gestion financière des maisons de repos et des maisons de repos et de soins :
 - dépenses,
 - recettes : procédure, intervention INAMI et contrôle,
 - prise en charge des pensionnaires : CPAS, débiteurs alimentaires.

5. CHARGE(S) DE COURS

Un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec le programme du présent dossier pédagogique.

6. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.

7. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

3.1. Dénomination du cours	<u>Classement</u>	<u>Code U</u>	<u>Nombre de périodes</u>
CPAS	CT	B	30
Hôpitaux publics	CT	B	24
Maisons de repos	CT	B	10
3.2. Part d'autonomie		P	16
Total des périodes			80